

Conditions générales d'achat

Art. 1 Généralités

1. Les présentes «Conditions générales d'achat le «Code d'intention des partenaires commerciaux» (ci-après «code») et la «Politique de la chaîne d'approvisionnement du groupe Axpo concernant le travail des enfants» (ci-après «politique de la chaîne d'approvisionnement») d'Axpo dans leur version en vigueur au moment du contrat font partie intégrante du contrat.
2. Les commandes doivent être passées sous forme écrite pour être valides. Les commandes, accords, modifications et compléments effectués oralement ou par téléphone doivent obligatoirement être confirmés par écrit.
3. Les Conditions générales d'achat, le code et la politique de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent sous réserve d'accords particuliers contraires formulés par écrit. Les Conditions générales d'achat (conditions de livraison, de montage, etc.) et le code d'intention des partenaires du fournisseur ne sont valables que s'ils ont été expressément acceptés par écrit par l'acheteur.
4. En présence d'une contradiction entre le contrat, les présentes Conditions générales d'achat, le code et la politique de la chaîne d'approvisionnement, les dispositions contenues dans le contrat s'appliquent en première ligne et celles contenues dans les Conditions générales d'achat en deuxième ligne.
5. Une confirmation de commande doit être remise à l'acheteur dans un délai de 10 jours après réception de la commande. L'absence d'envoi de confirmation de la commande vaut pour acceptation de cette commande aux termes des conditions qui y figurent. La confirmation de commande doit être accompagnée de l'ensemble de la documentation technique nécessaire.
6. Toute opération de sous-traitance à des tiers est irrecevable en l'absence d'accord écrit de l'acheteur.

Art. 2 Livraison

1. La livraison doit être effectuée conformément aux exigences techniques et à la réglementation professionnelle et en utilisant les matériaux les mieux adaptés. En particulier, elle doit satisfaire aux règlements administratifs en vigueur et aux consignes professionnelles applicables.
2. Toutes les dépenses supplémentaires, dues au non-respect des consignes ou à des erreurs de livraison, sont à la charge du fournisseur.

Art. 3 Délais, force majeure

1. Les délais de livraison fixés par l'acheteur ont valeur obligatoire s'ils ne sont pas contestés dans un délai de 10 jours.
2. Le délai de livraison est réputé respecté si le produit ou la prestation est dûment fourni à la date prévue.
3. En cas de non-respect des délais, l'acheteur est en droit de refuser les livraisons ultérieures et soit de demander réparation au titre des dommages subis pour non-exécution soit de résilier le contrat.
4. Si, en raison d'un cas de force majeure, le fournisseur se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en dépit de tous les efforts et de toutes les

mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui, ou si l'exécution du contrat s'en trouve sensiblement compliquée, le fournisseur doit immédiatement informer l'acheteur par écrit de cette circonstance et en apporter la preuve, en indiquant le motif, la durée probable de l'événement perturbateur et les mesures qu'il compte prendre pour faire avancer malgré tout l'exécution du contrat.

Si un tel cas de force majeure est avéré, les parties au contrat doivent négocier, en tenant compte des circonstances concrètes, une adaptation raisonnable des dates et des délais, les obligations de prestation n'étant pas supprimées et pouvant être prolongées au maximum de la durée de l'événement perturbateur.

Si les négociations sur l'adaptation des dates ou des délais n'aboutissent pas à un accord, l'acheteur est en droit d'adapter lui-même les dates et les délais de manière appropriée ou de résilier le contrat en se libérant de toute obligation et sans dédommager le fournisseur.

Le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnisation pour le retard dans l'exécution du contrat causé par l'événement.

N'est pas considéré comme un cas de force majeure le fait que des matières premières ou des matériaux ne puissent pas être achetés aux prix escomptés ou que des transports ne puissent pas être effectués aux prix escomptés. Ce risque incombe en tout état de cause au fournisseur.

Art. 4 Expédition

1. L'expédition s'effectue aux risques et périls du fournisseur. Les pertes et dommages subis au cours du transport sont à la charge du fournisseur.
2. La clause d'arrivée DAP des INCOTERMS 2020 s'applique.
3. Un bon de livraison doit être joint à chaque envoi. Une copie de celui-ci est adressée à l'acheteur. Chaque unité de marchandise doit porter une étiquette ou toute autre inscription clairement lisible.
4. Toutes les pièces doivent être suffisamment protégées contre les risques de détériorations mécaniques et de corrosion; les pièces d'isolation doivent être en outre protégées contre l'humidité.
5. Les profits et les risques sont transférés au moment du déchargement de la livraison sur le lieu d'exécution.

Art. 5 Réception, délai de garantie, garanties, prescription

1. Le contrôle de la livraison par l'acheteur n'est soumis à aucun délai précis, mais l'acheteur s'engage à ne pas le retarder de manière déraisonnable. Si, lors du contrôle, aucun défaut majeur n'a été relevé, la réception peut avoir lieu.
2. Le délai de garantie est de 2 ans à compter de la date de réception ou de la mise en service mais de 3 ans maximum à compter de l'arrivée de la livraison. L'acheteur peut à tout moment signaler des défauts de toute nature pendant la période de garantie.

3. En cas de travaux de remise en état ou de livraisons de remplacement, le délai de garantie des pièces remplacées ou à remettre en état débute à compter de la réception de ces pièces mais, dans tous les cas, ne peut excéder 3 ans à compter de la réception des pièces réparées ou remplacées.
4. Pendant le délai de garantie, le fournisseur doit, dans les plus brefs délais, remettre en état, à ses frais, ou remplacer à titre gratuit si nécessaire sous une autre forme appropriée, tous les équipements et pièces entachés d'un défaut de montage, de construction, d'exécution ou de matériel ou qui ne seraient pas conformes aux exigences contractuelles.
5. Des avantages indirects pour l'acheteur résultant de réparations ultérieures ne sont pris en compte.
6. Les matières premières et les produits semi-finis qui, lors de leur traitement, révèlent des défauts, doivent être remplacés gratuitement, quel que soit le délai écoulé entre la livraison et la constatation du défaut.
7. Les droits de l'acheteur en matière de défauts se prescrivent par deux ans à compter de l'expiration de la période de garantie. Le délai est de cinq ans dans la mesure où des défauts de la livraison, qui a été intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à sa finalité, ont causé la défectuosité de l'ouvrage.

Art. 6 Conséquences juridiques du non-respect des garanties, responsabilité des dommages

1. Si la livraison présente des défauts d'une gravité telle ou s'écarte des clauses du contrat d'une manière telle qu'elle est inutilisable par l'acheteur ou qu'il devient impossible de lui en demander la réception, celui-ci est en droit de refuser la livraison, de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts.
2. Si les défauts ou les différences par rapport au contrat sont moins importantes, l'acheteur accorde au fournisseur un délai raisonnable pour apporter les améliorations nécessaires qui s'imposent au titre de la garantie. Si les défauts ne sont pas résolus ou ne le sont pas de manière concluante à l'expiration de ce délai, l'acheteur est en droit d'exécuter lui-même ou de confier à un tiers les travaux couverts par la garantie à la charge du fournisseur. Si, au contraire, l'acheteur renonce à la réparation du défaut ou si le défaut ne peut être que partiellement résolu, l'acheteur peut demander une remise sur le prix d'achat au titre de la moins-value subie.
3. Le fournisseur est responsable de tous les dommages causés à l'acheteur par la livraison, le fournisseur ou ses auxiliaires à l'exclusion des dommages consécutifs à des pannes d'électricité, des interruptions de production, un manque à gagner ainsi que d'autres dommages indirects. La responsabilité pour les dégâts matériels et les préjudices pécuniaires est limitée à CHF 10 000 000 par commande. Pour des commandes supérieures à CHF 10 000 000, la limite de responsabilité doit être définie séparément au cas par cas.

Art. 7 Facturation et paiement

1. Les factures doivent être envoyées dans les plus brefs délais après l'expédition des marchandises. Chaque commande doit figurer séparément et de manière détaillée sur la facture.
2. Le paiement doit être effectué 60 jours nets après réception de la facture.

Art. 8 Infractions au droit d'auteur et au droit des brevets

1. Le fournisseur garantit que sa livraison n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Il se

porte garant pour l'acheteur de toute infraction aux droits de propriété intellectuelle de tiers découlant de la livraison et a l'obligation de mener, à ses frais, toutes les procédures nécessaires pour le compte de l'acheteur et de le prémunir contre tout préjudice.

Art. 9 Cession et mise en gage

1. Les créances qui reviennent au fournisseur en vertu du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

Art. 10 Confidentialité

1. Le fournisseur est tenu de traiter de manière confidentielle tous les documents (tels que les illustrations, les dessins, etc.) et informations reçus dans le cadre de la livraison et de les utiliser exclusivement aux fins de la fourniture de la livraison.
2. L'obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion du contrat et subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réception ou de la rupture prématurée de la relation contractuelle.

Art. 11 Protection des données

1. Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données.
2. Les données personnelles ne peuvent être traitées qu'aux fins du contrat et dans la mesure nécessaire à son exécution et à sa réalisation.
3. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures et précautions techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données personnelles et les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre toute perte, destruction ou détérioration accidentelle.
4. Dans la mesure où le fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur dans le cadre du contrat, les parties au contrat signent un accord de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel distinct.

Art. 12 Exigences de forme

1. Lorsque les présentes conditions ou le contrat prévoient une exigence de forme écrite, celle-ci est également réputée respectée, dans la mesure où la loi le permet, par la signature électronique (simple ou qualifiée) (par exemple au moyen de DocuSign).

Art. 13 Droit applicable, juridiction compétente, litiges

1. L'ensemble des relations contractuelles est soumis au droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (Droit commercial de Vienne en vigueur depuis le 01.03.1991) est expressément et totalement exclue.
2. Les parties reconnaissent Baden/AG, Suisse comme lieu de juridiction.
3. Les éventuels litiges entre l'acheteur et le fournisseur sont jugés par les tribunaux ordinaires.
4. Les divergences d'opinion entre les parties ne sauraient en aucun cas justifier, par le fournisseur, l'interruption des prestations et le refus de s'acquitter de ses obligations contractuelles ou le refus, par l'acheteur, des paiements dus.

Art. 14 Lieu d'exécution

1. Le lieu d'exécution de la livraison est le lieu de destination.
2. Le lieu d'exécution des paiements est Baden.